

## Modalités de la répétition d'un module OASIS dans le cadre des études de Bachelor en Travail social

### Documents de référence

Directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO du 10 mars 2006 (modifiées le 9 mai 2008)  
Directives-cadres d'organisation des études bachelor HES-SO du 10 mars 2006 (modifiées le 9 mai 2008)  
Directives de filière du Bachelor of Arts HES-SO en travail social du 8 septembre 2006 (modifiées le 9 octobre 2009)  
Modalités de la répétition dans le cadre des études de Bachelor en Travail social du 31 mars 2009

### Considérants

L'art. 5 des Directives-cadres d'organisation des études bachelor HES-SO définit les principes d'organisation modulaire. En particulier, l'alinéa 6 mentionne la description spécifique d'un module au travers de sa fiche HES-SO. L'art. 13 des Directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO définit les conditions de la répétition dans les études de bachelor et l'art. 26 des Directives de filière du Bachelor of Arts HES-SO en travail social précise les modalités de la répétition dans la filière concernée. L'art. 14 des Directives de filière du Bachelor of Arts HES-SO en travail social définit les modules de type OASIS. La décision du Conseil de domaine TS du 30 mars 2009 exclut la répétition d'un module OASIS en seconde session dans la même année académique, compte tenu de l'organisation intersites OASIS.

### Modalités

1. Les modalités de répétition d'un module OASIS échoué excluent la possibilité d'une répétition dans la même année académique.
2. La possibilité d'effectuer la répétition d'un module dans un autre site, comme prévu par l'art. 26 al. 3 des Directives de filière du Bachelor of Arts HES-SO en travail social, ne s'applique qu'aux modules portant le même titre et non aux modules OASIS.
3. L'étudiant-e qui a obtenu la note F à l'évaluation d'un module OASIS répète le module :
  - a. en fréquentant à nouveau les enseignements de l'année suivante dans le site qui produit le module et en passant l'évaluation prévue en fin de module ;
  - b. en repassant l'épreuve d'évaluation du module concerné l'année académique suivante dans le site qui produit le module ;
  - c. sous une forme particulière prévue à l'art. 26 al. 4, à condition que cette possibilité soit prévue dans le descriptif du module.
4. Il/elle annonce par écrit au/à la responsable de module, au plus tard trente jours après la réception de sa note F, la modalité de répétition qu'il/elle choisit. Passé ce délai, les dispositions prévues dans l'art. 26 al. 1 des Directives de filière du Bachelor of Arts HES-SO en travail social s'appliquent automatiquement et l'étudiant-e est soumis-e à la modalité a) ci-dessus.
5. Ces modalités de la répétition sont appliquées dès leur adoption par le Conseil de domaine Travail social.

*Ce document a été adopté par le Conseil de domaine Travail social le 8 juin 2010.*